



Commune de
Plouhinec

ARRETE D'OPPOSITION
A une Déclaration préalable - Constructions et travaux non
soumis à permis de construire

Dossier N° DP 29197 26 00085

Déposé le :	13/05/2026
Complété le :	06/07/2026
Avis de dépôt affiché le :	15/05/2026
Demandeur :	David Jousse
Demeurant :	16 Lotissement des Chênes 53170 Bazougers
Pour :	L'édification d'un abri de jardin
Adresse des travaux :	14 Résidence Monseigneur Justiniany 29780 Plouhinec
Terrain cadastré :	ZY354

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 06/07/2026 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 06 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone Uhb qui s'applique au projet ;

Vu le refus de l'architecte des Bâtiments de Frances en date du 27/07/2026 (ci-annexé) ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 21/03/2026 ;

Considérant que l'article L. 621-32 du code du patrimoine dispose : « Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1. » ;

Considérant que l'article L. 632-2 du code du patrimoine dispose notamment : « L'autorisation prévue à l'article L. 632-1 est, sous réserve de l'article L. 632-2-1, subordonnée à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. [...] L'autorisation délivrée énonce, le cas échéant, les prescriptions motivées auxquelles le demandeur doit se conformer. [...] » ;

Considérant que l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que l'immeuble objet du projet est situé dans le périmètre de protection de l'Église Saint-Winoc (façade occidentale, clocher et transept) et dans le champ de visibilité de celle-ci et qu'elle est donc protégée au titre des abords ;

Considérant ainsi que le projet susvisé est soumis à autorisation préalable au titre du code du patrimoine ;

Considérant de surcroît qu'il est soumis à déclaration préalable, en application du code de l'urbanisme ;

Considérant par ailleurs que l'article Uh.11 du règlement du PLU indique notamment que toute architecture traditionnelle non locale est interdite ;

Considérant que le projet objet de la déclaration préalable porte sur l'édification d'un abri de jardin en dépendance à une maison d'habitation ;

Considérant qu'avec son bardage horizontal, ses saillies aux angles, ou encore son toit à faible pente, le projet présente les caractéristiques d'un chalet montagnard ;

Considérant que l'architecture de cet abri de jardin n'est pas adaptée au contexte bâti local ;

Considérant ainsi que le projet, en l'état, serait susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords ;

Considérant dès lors que l'Architecte des Bâtiments de France, dans son avis susvisé s'oppose à ce projet ;

Considérant par ailleurs que l'article Uh.7 du règlement du PLU prévoit : « Les constructions pourront être édifiées en ordre continu ou discontinu, c'est à dire :

- sur l'une et/ou l'autre des limites séparatives,
- ou avec un recul minimum au moins égal à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, et sans pouvoir être inférieur à 3,00 m de tout point du bâtiment, y compris les débords de toit. [...] » ;

Considérant qu'il est déclaré que l'abri de jardin sera implanté en limite de propriété (avec les parcelles ZY353 et ZY398) mais que le plan de masse localise le projet en léger recul de ces deux parcelles de sorte que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article susmentionné ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Plouhinec

Le 20 AOÛT 2026

Le Maire,

Yvan MOULLEC

NOTA : Le pétitionnaire prendra impérativement connaissance de l'avis de l'architecte des Bâtiments de France susvisé. Les conseils émis par l'ABF dans son avis permettent au pétitionnaire de revoir son projet afin de déposer un nouveau dossier.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux. Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.